

# ANNEXE 1- RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS DU PLU INTERVENUES APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est précisé que l'ensemble des modifications apportées au PLU résultent :

- soit de l'intégration de demandes formulées par les personnes publiques associées, lors de la phase de consultation, après l'arrêt du projet,
- soit de l'intégration de demandes formulées lors de l'enquête publique.

## Rapport de présentation

D'une manière générale :

- les modifications apportées aux autres pièces du P.L.U. ont été justifiées dans le rapport de présentation,
- les différentes corrections mineures, ou compléments sans conséquence sur le fond du dossier ni sur les règles opposables définies par le PLU ont été corrigées.

Par ailleurs :

- il est fait mention de la « Véloroute des Préalpes en Combe de Savoie entre Albertville et Laissaud » dans le rapport de présentation du PLU (chapitre déplacements)"
- le chapitre relatif à l'eau potable, dans la partie diagnostic, est complété par un paragraphe sur la qualité de l'eau distribuée dans la commune,
- dans le chapitre relatif aux risques naturels de l'état initial de l'environnement, est rajoutée la référence au projet d'arrêté ministériel n°LOGL1909566A définissant les techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,
- une synthèse de rapport de présentation de la carte des aléas est introduite dans le chapitre relatif aux risques naturels de l'état initial de l'environnement,
- un paragraphe relatif aux éléments de cadrage du SCoT révisé est rajouté dans la partie traitant de la compatibilité PLU – SCoT,
- la fréquence de mesure d'une partie des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du PLU est réduite. Les mesures de suivi des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont complétées :

| Orientation concernée  | Périodicité | Indicateur   |
|--|-------------|--|
| Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain | 2 ans       | Mesure de la densité moyenne des logements produits depuis l'approbation du PLU.<br><br><b>Relevé de la nature des terrains utilisés pour construire (agricole, naturelle, division parcellaire d'une unité foncière déjà bâtie, terrain artificialisé).</b><br><b>Situation des terrains construits au regard l'enveloppe urbaine (à l'intérieur ou à l'extérieur).</b> |



### **Chef-lieu**

Parcelle 1200000D1096 : la protection EBC sur un alignement d'arbres fruitiers est supprimée (arbres abattus aujourd'hui).

Le gros arbre à la pointe Nord de la même parcelle est protégé par un classement en EBC.

Afin de protéger le cône de vue sur le château de Miolans depuis la R.D.201, la partie Sud de la parcelle devient non aedificandi.

Une trame indiquant qu'au moins 50% de la surface du terrain devra être maintenue plantée et/ou enherbée est ajoutée.

En limite de vignes, pour les parcelles : 1200000D1013, 1200000D1012 et 1200000D0370 est reportée la bande de recul minimum de 20 m pour les logements.

Une partie supplémentaire de la parcelle n°120000ZI0182 est reclassée de zone Ap à A.

Sur la limite entre la parcelle 120000ZI0182 et la parcelle 1200000D1056, est imposée la plantation d'une haie de 10 m de large (à planter sur la parcelle 120000ZI0182).

L'intégralité de la parcelle 1200000D0678 est reclassée en zone UA (elle était partiellement classée en zone UA et partiellement classée en zone A dans le projet arrêté).

Les parcelles, 1200000D1095, 1200000D0679 sont reclassées de zone UB à zone UA.

Pour les parcelles 1200000D0678 1200000D0679 et 120000ZI0091 est reportée la bande de recul minimum de 20 m par rapport aux vignes pour les logements.

### **Les Penses**

En limite de vignes, pour la parcelle : 120000ZK0090 est reportée la bande de recul minimum de 20 m pour les logements par rapport aux vignes.

### **Hameau de l'église**

Pour les parcelles 120000ZE0162, 120000ZE0220, 1200000D0225 est reportée la bande de recul minimum de 20 m pour les logements par rapport aux vignes.

Les parcelles 1200000D0225 et 120000ZE0218 sont protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

### **Le Haut Villard**

Les parcelles 120000ZA0185 et 120000ZB0007 sont reclassées de zone UBnc à zone A.

### **Brigarel**

La limite de la zone UBnc est décalée de 10 m (par rapport au mur Ouest de l'habitation existante) vers l'Ouest sur la parcelle 120000ZI0041.

### **Les Trois Journeaux**

La parcelle 120000ZM0101 est reclassée de zone Ap à zone UBnc (sauf sa partie classée à la trame verte et bleue, en bordure du ruisseau de la Colonne). Le recul de 20 m minimum pour les logements par rapport aux vignes est appliqué (il englobe l'intégralité de la partie reclassée en zone UBnc).

### **Les Fiardières**

Les zones IAUnc (n°3 et n°5 dans les OAP du projet de PLU arrêté) sont reclassées respectivement en zone agricole Ap et A.

Le parc et les arbres de la parcelle 120000ZL0110 sont classés en Espaces Boisés Classés à conserver.

Sur les zones urbaines des hameaux des Fiardières et classées en assainissement collectif dans le Schéma Général d'Assainissement, est appliquée une trame imposant, en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, que toutes les nouvelles constructions ainsi que l'extension des constructions existantes soient soumises à la production d'un certificat du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) attestant de la conformité du système d'assainissement.

### **Les Moulins**

Sur la parcelle 120000ZO0010, la bande de recul de 20 m minimum pour les logements par rapport aux vignes est décalée de 10 m vers l'intérieur de la zone Unc, de manière à réduire la surface viticole impactée par l'urbanisation projetée.

Une partie de la parcelle ZO 149 est classée en zone agricole (A) permettant la réalisation par un agriculteur d'un bâtiment agricole. Il est rappelé que la desserte par les réseaux de ce projet sera à la charge de l'exploitant agricole.

De part et d'autre de la ligne électrique, 63kv St Pierre d'Albigny-Chapelle du Bard-Gde Ile, afin d'assurer son entretien, les Espaces Boisés Classés à conserver sont supprimés.

Le linéaire de haies classées en Espaces boisés classés à conserver ou à créer est étoffé le long des cours d'eau (à l'exception des tronçons en zones humides et dans la zone de 30 m de part et d'autre de la ligne électrique, 63kv St Pierre d'Albigny-Chapelle du Bard-Gde Ile).

La légende relative au PPRi est complétée sur les règlements graphiques :

- zone colorée rouge : secteurs soumis à des risques forts d'inondations (Ri au PPRi), incompatibles avec l'urbanisation.
- zone colorée en violet : bandes de sécurité à l'arrière des digues (Bd au PPRi), incompatibles avec l'urbanisation.

Les bâtiments construits mais non encore cadastrés qui apparaissent aux règlements graphiques apparaissent désormais en légendes.

Une partie des éléments de petit patrimoine repérés aux règlements graphiques sont indiqués avec une meilleure précision.

---

### *Règlement écrit*

---

**Dans toutes les zones, aux articles 4 (dans leurs parties relatives aux reculs des constructions), est ajouté l'alinéa suivant :**

#### **Implantation des constructions**

Nonobstant les règles déclinées ci-après [celles relatives aux reculs des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives], en l'absence

de connaissance locale du risque, une bande non aedificandi de 10 m de large s'applique de part et d'autre de tout axe hydraulique qui recueille les eaux d'un bassin versant. Cette bande peut être ramenée à 4 m minimum si une étude hydraulique a démontré l'absence de risque d'érosion ou de débordement.

**Dans toutes les zones concernées, les règles relatives à la pose des panneaux solaires sont simplifiées :**

| Règle dans le projet de PLU arrêté  | Règle dans le projet de PLU approuvé   |
|---|--|
| <p><b>Panneaux solaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires encastrés en toiture est autorisée.</li> </ul> | <p><b>Panneaux solaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires en toiture est autorisée. Les panneaux solaires devront épouser la pente du toit sur laquelle ils sont posés ou encastrés.</li> </ul> |

Aux articles 8 de toutes les zones, il est rajouté l'alinéa suivant :

*Les portails d'entrée ou entrées de garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.*

**Les règles relatives au traitement des cheminées pour la zone UA sont simplifiées et étendues à toutes les zones**

| Règle dans le projet de PLU arrêté  | Règle dans le projet de PLU approuvé  |
|---|---|
| <p>- <b>UA 5</b></p> <p><b>Cheminées (bâti neuf)</b></p> <p>Les chapeaux en extrémité de sortie seront maçonnés.</p> <p><b>Rénovations (zones UA, UB, A et N)</b><br/>Le matériau de couverture sera à conserver, dans le respect des sujétions constructives correspondantes (égouts, rives, faitage, solins, souches de cheminée). A défaut, le matériau de couverture de substitution présentera la même texture et la même teinte que le ou les matériaux dominants, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment, et on veillera à restituer ou à reconstituer les sujétions constructives correspondantes.</p> | <p>- <b>Toutes zones, bâti neuf et rénovations (logements) (articles 5), zones UA, UB, IAU, A et N</b></p> <p>Les cheminées et leurs chapeaux seront mats.</p> <p><b>Rénovations (zones UA, UB, A et N)</b><br/>Le matériau de couverture sera à conserver, dans le respect des sujétions constructives correspondantes (égouts, rives, faitage, solins, souches de cheminée). A défaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le matériau de couverture de substitution présentera la même texture et la même teinte que le ou les matériaux dominants, dans le respect du bâtiment ou de la partie de bâtiment, et on veillera à restituer ou à reconstituer les sujétions constructives correspondantes.</li> <li>➤ les cheminées et leurs chapeaux seront mats..</li> </ul> |

**Aux articles 5 des zones UA, UB, A et N, sont introduites des dispositions issues de la note de synthèse sur les enjeux patrimoniaux produite par le PNR des Bauges et destinée à mieux encadrer la rénovation dans le bâti ancien, de manière à préserver l'intérêt architectural et patrimonial des constructions :**

#### **Ravalements**

Le parement ou le décor de chaque partie de bâtiment est à conserver et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine. En particulier, pour ce qui concerne les revêtements de façades, on adoptera des solutions simples et couvrantes, en excluant tout « faux rustique » ou détournement de pierre. La réfection des parements nécessitera l'emploi de matériaux compatibles avec leur support (mortier, enduit, chaux, peinture). Seules les couleurs chaudes sont autorisées et les couleurs vives sont interdites.

Lorsque la maçonnerie est constituée de pierres, les enduits devront être limités et effectués selon les techniques et avec les matériaux traditionnels. Les encadrements en pierre des ouvertures devront rester visibles (pas de recouvrement par un enduit, par exemple).

L'aspect général des remises, granges et granges-étables, d'allure caractéristique doit être préservé et notamment : leur niveau supérieur de piliers avec comble ouvert (le comblement ne peut être autorisé que lorsqu'il n'est pas maçonné), ou leurs excroissances en charpente, les parties en porte-à-faux en charpente.

**Aux articles 6 de toutes les zones, il est désormais conseillé, pour les plantations, de se reporter au guide « Plantons le paysage » réalisé en collaboration par le CAUE74 et le PNR des Bauges.**

**En zones UA, UB, à l'article 6 (traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions), le mot « communs » est supprimé (les règles s'appliquant en réalité au terrain d'assiette d'une construction) :**

Les espaces libres communs non destinés à la voirie devront être aménagés et plantés. Les plantations de haies, coupe-vents, bosquets, alignements d'arbres seront définis pour accompagner les limites de clôture, ombrager les parkings, agrémenter les espaces d'accueil, masquer les stockages.

**En complément des règles relatives aux contrevents en zone UA, est introduite une règle permettant la cohérence entre le traitement des contrevents et les huisseries. L'obligation d'encastrement des volets roulants est supprimée, compte tenu des difficultés techniques qu'elle implique :**

| Règle dans le projet de PLU arrêté   | Règle dans le projet de PLU approuvé   |
|--|--|
| <b>Article UA5</b><br><b>Menuiseries extérieures</b><br>- Les contrevents de couleur blanche sont interdits. Les couleurs seront | <b>Article UA5</b><br><b>Menuiseries extérieures</b><br>- Les contrevents de couleur blanche sont interdits. Les couleurs seront |

|   |  |
|---|--|
| <p>« froides, ou pastels. les teintes « bois naturel » sont aussi autorisées. Certaines couleurs sourdes, tels le rouge marron, le lie-de-vin ou le bordeaux pourront aussi être utilisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les caissons de volets roulants seront encastrés dans la maçonnerie, sauf pour les devantures de commerces.</li> </ul> | <p>« froides, ou pastels. les teintes « bois naturel » sont aussi autorisées. Certaines couleurs sourdes, tels le rouge marron, le lie-de-vin ou le bordeaux pourront aussi être utilisées. Les huisseries présenteront la même couleur que les contrevents.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les caissons de volets roulants seront encastrés dans la maçonnerie, sauf pour les devantures de commerces.</li> </ul> |
|---|--|

**A l'article UA6, est introduite une obligation de conservation d'un pourcentage minimum de surface plantée et/ou enherbée :**

*50% au moins de la surface de la parcelle D1096 devra être maintenue plantée et/ou enherbée.*



*Terrain dans lequel s'applique l'obligation de maintien de 50 % au moins de la surface enherbée et/ou plantée.*

**A l'article UA 4, un plan de localisation accompagne désormais les règles écrites qui s'appliquent spécifiquement sur les parcelles ZD36 et D1077:**

Sur le terrain représenté aux règlements graphiques (partie de la parcelle ZD36)

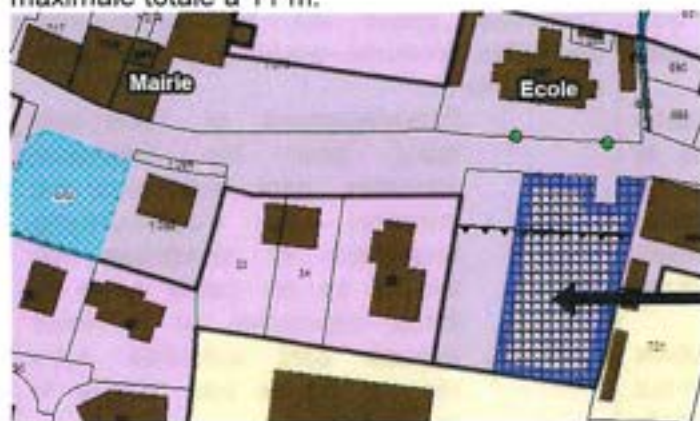
La façade la plus proche de la route de la mairie devra présenter une longueur de 11 m au moins (les redents de faible profondeur sont toutefois autorisés).



Terrain constructible soumis à la servitude de prospects minimums (en vue de l'insertion du bâti dans le front bâti).

**Sur le terrain représenté aux règlements graphiques (partie de la parcelle ZD36)**

La hauteur minimale du bâtiment principal est fixée à 5,5 m à l'égout de toiture et la hauteur maximale totale à 11 m.



Terrain constructible soumis à la servitude de prospects minimums (en vue de l'insertion du bâti dans le front bâti).

**Pour les parcelles ZD36 et D1077 :** les constructions, dans une bande de 20 m comptés à partir de l'alignement, devront s'implanter dans une bande de  $\pm 1$  m par rapport à la ligne d'implantation reportée aux règlements graphiques.



Terrains concernés par la règle (hachurés en jaune)



Bandes d'implantations des constructions pour les terrains concernés par la règle

Pour les bâtiments agricoles, sur les parcelles 120000ZI0181 et 120000ZI0182, la hauteur maximale est ramenée à 9 m, (7,5 m en cas de toit plat).



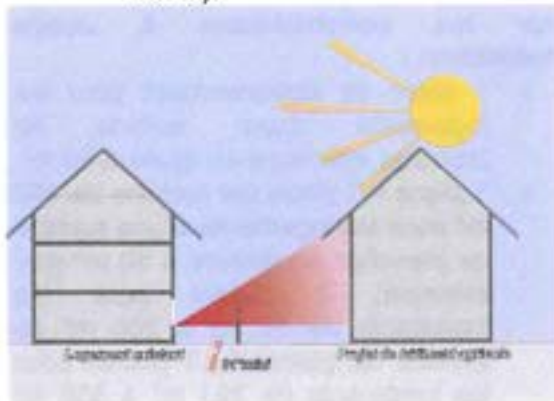
A l'article UA4, la rédaction est modifiée pour éviter toute ambiguïté sur le fait que les extensions de bâtiments agricoles et les bâtiments agricoles nouveaux sont interdits en zone UA :

| Règle dans le projet de PLU arrêté  | Règle dans le projet de PLU approuvé   |
|---|--|
| <p><b>Article UA4</b><br/>[...]<br/>Toutefois (pour les bâtiments non agricoles comme pour les bâtiments agricoles) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'aménagement et l'extension des constructions existantes et comprises en totalité ou en partie entre la limite séparative et le recul imposé sont autorisés sous réserve de ne pas réduire le recul existant,</li> <li>➤ les ouvrages de faibles importances réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé,</li> <li>➤ les piscines devront s'implanter à une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives (la distance sera comptée à partir des limites du bassin).</li> </ul> | <p><b>Article UA4</b><br/>[...]<br/><del>Toutefois (pour les bâtiments non agricoles comme pour les bâtiments agricoles) :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'aménagement et l'extension (sauf pour les bâtiments agricoles, dont l'extension est interdite) des constructions existantes et comprises en totalité ou en partie entre la limite séparative et le recul imposé sont autorisés sous réserve de ne pas réduire le recul existant,</li> <li>➤ les ouvrages de faibles importances réalisés dans un but d'intérêt général, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage pourront s'implanter entre la limite séparative et le recul minimum imposé,</li> <li>➤ les piscines devront s'implanter à une distance minimale de 1 mètre des limites séparatives (la distance sera comptée à partir des limites du bassin).</li> </ul> |

**Les règles spécifiques définies dans la zone UA relatives aux bâtiments agricoles sont désormais introduites en zone UB (article UB4) :**

**Pour les bâtiments à usage agricole ou artisanal**

- Sauf lorsque la limite séparative correspond à une limite entre zone UB et zone A ou Ap, l'implantation en limite séparative est interdite pour les bâtiments à usage agricole ou artisanal, sauf aménagement et extension de bâtiments existants déjà implantés en limite séparative.
- Les bâtiments doivent être implantés de manière à ce que les baies éclairant les pièces principales des logements situés sur les terrains d'assiette adjacents ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 31 degrés au-dessus du plan horizontal (c'est-à-dire 60 %).



*Dessins présentés à titre indicatif.*

L'article UA 7 est modifié, pour assouplir les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement lorsque les travaux n'augmentent pas le nombre de logements :

| Règle dans le projet de PLU arrêté   | Règle dans le projet de PLU approuvé   |
|--|--|
| <p><b>Article UA7</b><br/>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques dans des parkings de surface ou des garages. <u>Il est exigé au minimum :</u></p> <p><b>Pour les constructions à usage d'habitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 place de stationnement pour les logements d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,</li> <li>➤ 1 place + 1 place par tranche de 150 m<sup>2</sup> pour les logements d'une surface de plancher supérieure à 50 m<sup>2</sup> (par exemple, 2 places pour les logements de 51 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 3 places pour les logements de 201 m<sup>2</sup> à 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher...).</li> </ul> <p>Nonobstant les règles de stationnement définies aux alinéas ci-dessus, il n'est demandé qu'une place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat.<br/>[...]</p> | <p><b>Article UA7</b><br/>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques dans des parkings de surface ou des garages. <u>Il est exigé au minimum :</u></p> <p><b>Pour les constructions à usage d'habitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 1 place de stationnement pour les logements d'une surface de plancher inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,</li> <li>➤ 1 place + 1 place par tranche de 150 m<sup>2</sup> pour les logements d'une surface de plancher supérieure à 50 m<sup>2</sup> (par exemple, 2 places pour les logements de 51 m<sup>2</sup> à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 3 places pour les logements de 201 m<sup>2</sup> à 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher...).</li> </ul> <p>Toutefois, il n'est pas demandé de place de parking pour l'aménagement et l'extension d'une habitation existante en l'absence d'augmentation du nombre de logements dans l'habitation.</p> <p>Nonobstant les règles de stationnement définies aux alinéas ci-dessus, il n'est demandé qu'une place par logement locatif financé à l'aide des prêts aidés par l'Etat.<br/>[...]</p> |

**Dans les articles 4 des zones UA, UB et IAU (Volumétrie et implantation des constructions), il est introduit l'alinéa suivant :**

*Il est rappelé, que nonobstant les règles de reculs définies ci-après, s'appliquent les bandes de reculs définies aux règlements graphiques dans lesquelles l'implantation de logements est interdite, en prévention de la dérive des traitements phytosanitaires du vignoble.*

**A l'article 9 des zones UA et UB (desserte par les réseaux), est rajouté l'alinéa suivant :**

- *Dans les zones urbaines des hameaux des Fiardières classées en assainissement collectif dans le Schéma Général d'Assainissement (représentées aux règlements graphiques), en application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, toutes les nouvelles constructions ainsi que l'extension des constructions existantes sont soumises à la production d'un certificat du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) attestant de la conformité du système d'assainissement.*

**Sont introduites les dispositions de la loi ELAN à l'article A2 (pour la zone A).**

[Sont autorisées] les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**Des limites sont introduites pour la création de logements en zone agricole à l'article A2 :**

Pour les logements, seuls sont autorisés les locaux de surveillance nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles, dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher et sous réserve d'être accolés ou intégrés aux bâtiments d'exploitation.

**En zones agricoles et naturelles, les conditions d'extensions des habitations existantes, de création d'annexes et de piscines pour ces habitations sont modifiées :**

| Règles dans le projet de PLU arrêté   | Règle dans le projet de PLU approuvé  |
|---|---|
| <p><b>Article UA2</b><br/>[...]<br/><b>Sont également autorisés, en zone A et dans les secteurs Ap et At1</b><br/><b>Dès lors que l'aménagement ou l'extension ne compromettent pas l'exploitation agricole, ou la qualité paysagère du site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation,</li><li>➤ l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve que l'habitation présente une surface de plancher initiale supérieure à 50 m<sup>2</sup> et dans la limite de 33% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU sans pouvoir dépasser 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher (bâti initial+extension),</li><li>➤ les annexes détachées des habitations existantes dans la limite de 35 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et les piscines (non comptabilisées dans l'emprise au sol mais dans la limite de 75 m<sup>2</sup> de surface de bassin) et sous réserve que les constructions soient situées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation dont elles sont les annexes.</li></ul> <p>[...]</p> | <p><b>Article UA2</b><br/>[...]<br/><b>Sont également autorisés, en zone A et dans les secteurs Ap et At1</b><br/><b>Dès lors que l'aménagement ou l'extension ne compromettent pas l'exploitation agricole, ou la qualité paysagère du site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation,</li><li>➤ l'extension des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve que l'habitation présente une surface de plancher initiale supérieure à 50 m<sup>2</sup> et dans la limite de 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU <del>sans pouvoir dépasser 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher (bâti initial+extension);</del></li><li>➤ les annexes détachées des habitations existantes dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et les piscines (non comptabilisées dans l'emprise au sol mais dans la limite de 75 m<sup>2</sup> de surface de bassin) et sous réserve que les constructions soient situées à moins de 20 m de la construction à usage d'habitation dont elles sont les annexes.</li></ul> <p>[...]</p> |

---

### Le PADD

---

Est rajouté un texte sur les réseaux de chaleur dans le chapitre relatif aux politiques d'équipements :

*La commune n'est desservie par aucun réseau de chaleur. Elle soutiendra néanmoins les initiatives publiques destinées à leur développement sur le territoire.*

Dans le même chapitre, le paragraphe relatif à l'assainissement aux Fiadières est adapté au regard du Schéma Directeur d'Assainissement (pas d'urbanisation possible dans les zones classées en assainissement collectif en l'absence de station d'épuration).

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation

---

Les OAP n°3 et 5 sont supprimées suite au reclassement en zone agricole des zones IAU associées.

---

### Annexes

---

Le zonage réglementaire du PPRi est substitué à celui présent dans le dossier de PLU arrêté. Les arrêtés de DUP des captages d'eau potable sont introduits dans les annexes (pièce Va1).

Les zones de danger (SUP1) relatives à la canalisation de transport de gaz Vimines-Saint Baldoph-Ugine sont reportées au plan des Servitudes d'Utilité Publique.

